

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles  
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2017/3178</b>
Date du prononcé <b>21 décembre 2017</b>
Numéro du rôle <b>2016/AB/702</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001004405-0001-0008-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - autres**

**Arrêt contradictoire**

**Définitif**

**Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> C.J.)**

**1. ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie appelante,  
représentée par Maître HUBERT S. loco Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

contre

**1. D**  
partie intimée,  
représentée par Maître WIARD Céline loco Maître WIARD Alain, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 17 juin 2016 et sa notification, le 20 juin 2016,

Vu la requête d'appel du 14 juillet 2016,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties.

PAGE 01-00001004405-0002-0008-01-01-4



Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 26 octobre 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour en date du 15 octobre 2017. Les parties avaient jusqu'au 30 novembre 2017 pour répliquer à cet avis date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré. Les parties ont répliqué en date du 27 novembre 2017 pour l'ONEm et en date du 29 novembre pour Madame D

## LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame D a sollicité et obtenu de son employeur une réduction de ses prestations de travail avec 1/5 temps à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le 16 décembre 2010, elle a introduit auprès de l'ONEm une demande d'allocations d'interruption de carrière. Sur le formulaire de la demande, elle a indiqué qu'elle n'exerçait pas une activité salariée accessoire et qu'elle n'exerçait pas une activité indépendante pendant la période d'interruption de carrière.

Par décision du 20 mars 2015, l'ONEm a décidé de revoir le droit aux allocations d'interruption avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011 au motif qu'il y avait un cumul avec un numéro d'inscription auprès de l'INASTI. En tenant compte des règles de la prescription, la récupération des allocations a été ordonnée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014. En même temps le droit aux allocations d'interruption a été refusé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En fait il s'est avéré que madame D était inscrite depuis le 1<sup>er</sup> août 2008 comme aidante de sa tante qui souhaitait ouvrir un salon de coiffure. Celle-ci ne disposait pas du diplôme ou du certificat requis pour l'exercice de cette activité. Madame D, qui répondait aux conditions requises, s'est associée avec sa tante afin de permettre l'exploitation du salon de coiffure. À ce titre elle devait être inscrite comme indépendante.

2.

Par requête du 12 juin 2015, madame D a contesté cette décision devant le tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre.

Par jugement du 17 juin 2016, notifié parti judiciaire du 20 juin 2016, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé et a annulé la décision du 20 mars 2015.

Par requête du 14 juillet 2016, l'ONEm a interjeté appel de ce jugement.

## A RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

PAGE 01-00001004405-0003-0008-01-01-4



## DISCUSSION

1.

Dans son jugement, le tribunal du travail a considéré que madame D n'avait exercé aucune activité dans le salon de coiffure sa tante et qu'elle n'avait en tout cas tiré aucun revenu de son activité.

L'ONEm fait valoir qu'il résulte de l'article 14 et de l'article 14 bis de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption, que la seule inscription auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants fait obstacle au paiement des allocations d'interruption de carrière, indépendamment du fait que l'activité génère ou non de revenus. L'ONEm invoque également que madame D ne peut pas plaider qu'elle n'a pas exercé effectivement une activité indépendante. Il résulte en effet des articles 4 et 16 de la loi programmant du 10 février 1998 que celui qui donne accès à la profession par l'apport de ses connaissances doit être la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière de la société.

Dans ses conclusions l'ONEm souligne, en ce qui concerne la récupération, que si la décision litigieuse exclut madame D des allocations d'interruption de carrière à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la récupération a toutefois été limitée aux allocations payées après le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

2.

Madame L demande la confirmation du jugement dont appel. Elle affirme qu'en réalité elle n'a jamais exercé une activité dans le salon de coiffure de sa tante et qu'elle n'a retiré aucun bénéfice de sa qualité de personne aidante. Elle produit des attestations à ce sujet. En se référant à une jurisprudence de notre cour, elle relève que les dispositions de l'article 14 et 14 bis de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une activité indépendante qui ne génère aucun revenu.

En ordre subsidiaire elle demande de pouvoir rembourser sa dette par des versements mensuels de 100 €.

3.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 les travailleurs qui, en application de l'article 100 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 suspendent complètement l'exécution de leur contrat de travail, ont droit aux allocations d'interruption à condition :  
2° que la durée de la suspension convenue soit de trois mois au minimum et d'un an maximum : la durée minimale de trois mois n'est pas exigée pour une prolongation

En vertu de l'article 7 les travailleurs occupés dans un régime de travail à temps plein qui, en application de l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985, réduisent leurs prestations de travail



d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers ou de la moitié ont droit à des allocations d'interruption, à condition :

1° que la durée prévue de la réduction des prestations de travail soit de trois mois au moins;

4.

En vertu de l'article 14 al. 1 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec des revenus provenant, soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié que celui-ci a déjà exercé durant au moins les trois mois qui précèdent le début de la suspension de l'exécution de contrat ou la réduction des prestations de travail.

D'après l'al. 2, dans le cas de la suspension de l'exécution du contrat de travail, prévue à l'article 3, les allocations d'interruption peuvent également être cumulées avec les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante, pendant une période maximale d'un an.

En vertu de l'article 14 bis de l'arrêté royal pour l'application de l'article 14, est considérée comme activité indépendante, l'activité qui oblige, selon la réglementation en vigueur, la personne concernée à s'inscrire auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

5.

La cour a fait observer lors de l'audience de plaidoiries aux parties qu'il paraissait résulter de ces dispositions que les allocations d'interruption ne peuvent être cumulées avec l'exercice d'une activité indépendante, dans la seule hypothèse d'une suspension complète de l'exécution du contrat, suspension régie par l'article 3 de l'arrêté royal. Les parties ont été invitées à faire valoir leurs observations à ce sujet. En tenant compte du fait que le ministère public avait annoncé de rendre un avis écrit, il a été convenu avec les parties qu'ils pouvaient, dans le cadre de leurs conclusions de réponse, émettre leurs observations à ce sujet, ce que les parties ont fait.

6.

L'article 14 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 doit se lire en ce sens qu'il détermine limitativement les cas dans lesquels le droit aux allocations d'interruption peut être cumulé avec une activité professionnelle. Il serait en effet inconciliable avec la raison d'existence du régime de l'interruption de carrière de considérer que le travailleur qui sollicite une suspension de son contrat ou une réduction de ses activités, et qui reçoit des allocations d'interruption pour « compenser » la perte financière de la suspension ou interruption, pourrait en règle cumuler ces allocations avec l'exercice d'une activité professionnelle.

L'article 7 § 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 qui, après son entrée en vigueur, règle la matière pour le secteur privé en exécution de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie, concernant le système du crédit temps, la



diminution de carrière et la réduction des prestations à mi-temps, prévoit expressément que les allocations d'interruption ne peuvent pas être cumulées avec l'exercice d'une activité indépendante complémentaire, sauf dans le cas de suspension complète des prestations de travail ...

7.

Il en résulte qu'un cumul d'une activité indépendante avec une allocation d'interruption de carrière n'est possible que dans le cas de la suspension complète du travail, et c'est pour une période maximale de 12 mois.

La jurisprudence est fixée en ce sens (CT Anvers, 16.11.2017, 2016/AA/318 ; CT Liège, section Neufchâteau, 13.01.2016, RG 2015/AU/38, p.5 ; CT Gand 22.12.2008, RG 333/04, p. 10 ; Cass. 29.01.1997 AR S. 96.0087 en ce qui concerne l'arrêté royal du 12 août 1991 réglant le droit aux allocations d'interruption pour les membres du personnel de l'enseignement).

Le formulaire par lequel le travailleur sollicite le droit aux allocations d'interruption, et tel qu'il est signé en l'occurrence par madame D , rappelle expressément que le cumul avec une activité indépendante n'est possible que dans le cas d'une interruption de carrière complète et pour un maximum de 12 mois.

Madame D , qui n'avait pas suspendu sa carrière complètement, ne pouvait donc pas cumuler le droit aux allocations d'interruption avec une activité indépendante, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si cette activité indépendante a généré oui ou non un revenu.

8.

À tort madame D invoque, en termes de ses conclusions de réplique à l'avis du ministère public, que l'interdiction pour un travailleur qui a uniquement réduit ses prestations de travail, de cumuler des allocations avec une activité indépendante, constitue une violation du principe de l'égalité.

Il ne s'agit pas de situations comparables. L'article 14, al. 1 limite (déjà) le cumul des allocations avec une activité accessoire en tant que travailleur salarié à la seule situation dans laquelle le travailleur exerçait cette activité durant au moins les 3 mois qui précèdent le début de la suspension de l'exécution du contrat. La durée n'est pas limitée. L'article 14 al. 2 vise la situation de la personne qui pour une période limitée (au maximum un an) suspend complètement son contrat de travail.

9.

Madame D ne peut pas être suivie non plus quand elle invoque qu'en réalité elle n'a pas effectivement exercé une activité indépendante.

La loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante prévoit en son article 4 que toute P.M.E., personne physique ou personne morale, qui exerce une



activité exigeant une inscription au registre de commerce ou de l'artisanat doit prouver les connaissances de gestion de base. Il est satisfait à cette obligation si la preuve des connaissances de base en matière de gestion est fournie par le chef d'entreprise indépendante, par son conjoint ou par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière. La personne qui apporte la preuve des connaissances requises doit exercer effectivement la gestion journalière de l'entreprise en vertu article 9 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998. Le respect de l'article 4 de la loi du 10 février 1998 est sanctionné pénalement (art.16 de la loi). Il ne peut par conséquent être admis que madame D<sub>1</sub> apporte la preuve qu'elle n'a pas exercé effectivement la gestion journalière de l'entreprise.

10.

Madame D demande en ordre subsidiaire de pouvoir rembourser sa dette par des versements mensuels de 100 €. L'ONEm marque en termes de conclusions expressément son accord avec cette demande.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le substitut général H. Funck en son avis écrit, auquel les deux parties ont répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable et fondé. Réforme le jugement dont appel et déboute madame D<sub>1</sub> de sa demande en annulation de la décision administrative de l'ONEm du 20 mars 2015. Confirme cette décision.

Autorise madame D à rembourser sa dette par des versements mensuels de 100 €.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'ONEm aux dépens, évalués dans le chef de madame D jusqu'à présent à 174,97 €

PAGE 01-00001004405-0007-0008-01-01-4



Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

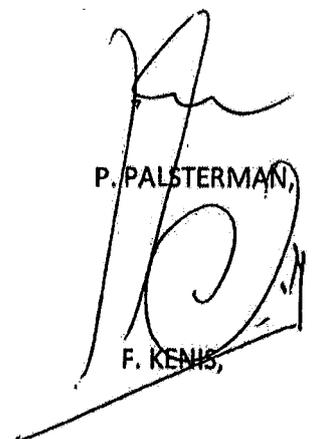
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



C. VERMEERSCH,



P. PALSTERMAN,

F. KENIS,

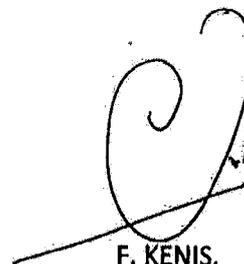
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 décembre 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

